

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. VLADIMIR GOLITSYN

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 12 JUIN 2017

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.itlos.org. Courriel : itlos@itlos.org

Madame la Présidente,

1. C'est pour moi un honneur que de prendre la parole devant la Réunion des Etats Parties à l'occasion de l'examen du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2016. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Réunion et de vous souhaiter tous nos vœux de succès dans l'accomplissement de votre mandat.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

2. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des diverses activités du Tribunal au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016. Mon intention n'est pas ici de répéter le contenu de ce rapport, mais plutôt d'en commenter les principaux éléments et d'informer la Réunion des faits nouveaux qui se sont produits cette année.

3. Permettez-moi de commencer par des questions touchant à l'organisation du Tribunal. J'ai le regret de vous faire part du décès du juge Antonio Cachapuz de Medeiros, du Brésil, qui est survenu le 15 septembre 2016. Je souhaite lui rendre hommage et, au nom du Tribunal, exprimer mes condoléances à sa famille et au Gouvernement brésilien. Comme le Greffier l'a indiqué dans la note verbale qu'il a adressée le 4 novembre 2016 aux Etats Parties à la Convention, l'élection destinée à pourvoir le siège ainsi devenu vacant se tiendra au cours de la présente Réunion des Etats Parties.

4. En ce qui concerne le Greffe, je tiens à vous informer que le Tribunal a, en mars 2016, réélu M. Philippe Gautier Greffier pour un mandat de cinq ans et qu'il a, le 15 mars 2017, élu Mme Ximena Hinrichs Greffière adjointe pour un mandat de cinq ans également. Le mandat de Mme Hinrichs commencera le 25 juin 2017, dès après le départ à la retraite du titulaire actuel du poste, M. Doo-young Kim. Je saisis cette occasion pour remercier M. Kim pour la précieuse contribution qu'il a apportée

aux travaux du Tribunal au cours des quinze dernières années, et je lui souhaite le plus grand succès dans ses entreprises à venir.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

5. En 2016, le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Rappelons qu'en cette affaire l'instance avait été introduite le 17 décembre 2015 par une requête du Panama contre l'Italie dans un différend concernant la saisie et l'immobilisation du navire « Norstar ». L'année dernière, j'avais évoqué devant vous les exceptions préliminaires d'incompétence du Tribunal et d'irrecevabilité de la requête du Panama que l'Italie avait soulevées le 11 mars 2016. Conformément au Règlement du Tribunal, la procédure au fond a été suspendue dès la réception des exceptions préliminaires par le Greffe. Après le dépôt des pièces de procédure écrite se sont tenues les audiences sur les exceptions préliminaires, du 20 au 22 septembre 2016, et le Tribunal a rendu son arrêt le 4 novembre 2016. Permettez-moi maintenant de commenter certains éléments de cet arrêt.

6. Le Tribunal a d'abord examiné l'exception d'incompétence du Tribunal pour connaître de la demande du Panama. Les arguments avancés par l'Italie reposaient sur la « non-existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention », « l'absence de compétence *ratione personae* » et le « manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention ». Le Tribunal a rejeté ces exceptions et conclu qu'il était compétent pour connaître du différend.

7. Pour examiner l'exception fondée sur la non-existence d'un différend, le Tribunal s'est penché sur les communications adressées à l'Italie au sujet de l'immobilisation du « Norstar ». Estimant que ces communications et le silence de l'Italie montraient l'existence d'un désaccord entre les parties sur des points de droit

et de fait¹, il a conclu « qu'un différend existait en l'espèce entre les Parties à la date du dépôt de la requête »². A ce sujet, il a noté « qu'en vertu du droit international, il appar[tenait] à chaque Etat de déterminer les personnes, y compris les personnes privées, qui [étaient] habilitées à représenter l'Etat ou autorisées à agir en son nom dans ses relations avec d'autres Etats et des organisations et institutions internationales, parmi lesquelles les cours et tribunaux internationaux » et fait observer que « [c]e qui précède s'appliqu[ait] sans préjudice des régimes conventionnels spécifiques ou d'autres règles de droit qui s'appliqueraient à la représentation de l'Etat »³.

8. En ce qui concerne la question de savoir si le différend entre les Parties concernait l'interprétation ou l'application de la Convention, le Tribunal, faisant fond sur sa propre jurisprudence, a estimé que pour statuer « il lui [fallait] établir un lien entre les faits allégués par le Panama et les dispositions de la Convention qu'il invoqu[ait] et démontrer que ces dispositions [étaient] de nature à fonder ses prétentions (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 34, par. 99) »⁴. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a constaté que parmi les articles de la Convention que le Panama avait invoqués dans sa requête, les articles 87 (liberté de la haute mer) et 300 (bonne foi et abus de droit) étaient pertinents en l'affaire⁵.

9. L'Italie a contesté la compétence *ratione personae* du Tribunal, déclarant notamment que « ce [n'étaient] pas les autorités italiennes qui [avaient] saisi et immobilisé le navire, mais les autorités espagnoles »⁶. Après avoir relevé que la saisie du « Norstar » avait été effectuée à la demande d'un procureur italien⁷, le Tribunal a estimé « que le différend dont il [était] saisi port[ait] sur les droits et

¹ *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, à paraître, par. 102.

² *Ibid.*, par. 103.

³ *Ibid.*, par. 93.

⁴ *Ibid.*, par. 110.

⁵ *Ibid.*, voir par. 122 et 132.

⁶ *Ibid.*, par. 137.

⁷ *Ibid.*, voir par. 163 et 42.

les obligations de l'Italie »⁸ et que, par conséquent, « l'Italie [était] le défendeur approprié (...) visé par la requête du Panama en la présente instance »⁹.

10. En ce qui concerne l'exception soulevée par l'Italie pour « manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention »¹⁰, le Tribunal a estimé que « le Panama était (...) fondé à estimer que poursuivre ses tentatives visant à un échange de vues ne pouvait pas aboutir à un résultat positif et donc qu'il s'était acquitté de son obligation au regard de l'article 283 de la Convention »¹¹. Après un rappel de sa propre jurisprudence relative à cet article, le Tribunal a ajouté que « l'absence de réponse d'un Etat Partie à une tentative faite par un autre Etat Partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre eux n'empêch[ait] pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention [avaie]nt été remplies »¹².

11. Le Tribunal s'est ensuite penché sur l'exception d'irrecevabilité de la requête du Panama soulevée par l'Italie, qui se fondait sur « la nationalité des demandes », « le non-épuisement des recours internes », ainsi que sur « l'acquiescement, l'estoppel et la prescription extinctive ». Le Tribunal a également rejeté cette exception.

12. S'agissant de l'exception fondée sur « la nationalité des demandes »¹³, le Tribunal, faisant fond sur sa jurisprudence, a estimé que « le 'Norstar', battant pavillon panaméen, [devait] être considéré comme une unité et que, par conséquent, le 'Norstar', son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité [devaient] être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon et ce, indépendamment de leurs nationalités »¹⁴.

⁸ *Ibid.*, par. 167.

⁹ *Ibid.*, par. 168.

¹⁰ *Ibid.*, par. 219.

¹¹ *Ibid.*, par. 217.

¹² *Ibid.*, par. 215.

¹³ *Ibid.*, par. 232.

¹⁴ *Ibid.*, par. 231.

13. Pour ce qui est de l'exception fondée sur le « non-épuisement des recours internes »¹⁵, le Tribunal a estimé que « le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer [était] un droit qui appart[enait] au Panama en vertu de l'article 87 de la Convention et que la violation de ce droit causerait un préjudice direct » à ce pays¹⁶. Rappelant sa jurisprudence, le Tribunal a considéré que « la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résult[ait] du préjudice que le Panama aurait subi », et conclu que « [p]ar conséquent (...) les demandes au titre de ce préjudice [n'étaient] pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes »¹⁷.

14. Au sujet de l'acquiescement, le Tribunal a considéré « qu'à aucun moment la conduite du Panama n'a[vait] donné lieu à penser qu'il avait abandonné sa réclamation ou acquiescé à l'abandon de sa demande »¹⁸. Se fondant par ailleurs sur le principe de l'estoppel exposé dans sa jurisprudence¹⁹, le Tribunal a considéré que « les principaux éléments de l'estoppel [faisaient] défaut en l'espèce »²⁰. En ce qui concerne la prescription extinctive, il a noté que « ni la Convention ni le droit international général ne pré[voyaient] un délai concernant l'introduction d'une instance devant lui »²¹ et dit que le Panama n'avait pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'avait formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu sa requête irrecevable²².

15. Par suite de quoi le Tribunal a, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, conclu qu'il était compétent pour connaître du différend et que la requête du Panama était recevable. Une fois l'arrêt rendu, la procédure au fond a pu reprendre et le Président du Tribunal a, le 29 novembre 2016, rendu une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie.

¹⁵ *Ibid.*, par. 273.

¹⁶ *Ibid.*, par. 270.

¹⁷ *Ibid.*, par. 271.

¹⁸ *Ibid.*, par. 304.

¹⁹ *Ibid.*, voir par. 306.

²⁰ *Ibid.*, par. 307.

²¹ *Ibid.*, par. 311.

²² *Ibid.*, voir par. 313.

16. Je vais maintenant brièvement évoquer le différend qui oppose le Ghana et la Côte d'Ivoire au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Comme j'en avais informé la Réunion dans mon allocution de l'année dernière, la Chambre spéciale constituée pour connaître de cette affaire a, le 25 avril 2015, rendu une ordonnance sur une demande en prescription de mesures conservatoires déposée par la Côte d'Ivoire. Par la suite, les Parties ont soumis leurs écritures dans le cadre de la procédure écrite concernant le fond de l'affaire, et les audiences se sont tenues du 6 au 16 février de cette année. La Chambre spéciale procède actuellement à son délibéré en l'affaire et je vous informe qu'elle devrait rendre son arrêt à la fin septembre 2017.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

17. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées à diverses questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration. Le rapport annuel dont vous êtes saisis passe en revue ces questions. Comme il le fait habituellement, le Greffier vous présentera de son côté un rapport sur les questions budgétaires du Tribunal.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

18. En 2016, le Tribunal a célébré le vingtième anniversaire de sa création et organisé plusieurs manifestations pour marquer cette occasion. Comme vous le savez, une table ronde sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer s'est tenue à New York le 23 juin 2016 lors de la vingt-sixième Réunion des Etats Parties. Cette manifestation a été rendue possible grâce au généreux soutien de l'Institut maritime de la République de Corée, que je tiens à remercier ici.

19. La cérémonie solennelle marquant le vingtième anniversaire du Tribunal a eu lieu le 7 octobre, à l'Hôtel de ville de Hambourg. MM. Ban Ki-moon, Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, Joachim Gauck, Président de la République fédérale d'Allemagne, Olaf Scholz, Maire et Président du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, et moi-même y avons prononcé des allocutions. Cette cérémonie, à laquelle plus de 500 invités étaient présents, a été organisée avec le soutien de la République fédérale d'Allemagne et de la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Je tiens à les remercier toutes deux pour leur générosité.

20. Cette cérémonie du vingtième anniversaire a été précédée par un colloque international de deux jours sur le thème « La contribution du Tribunal à l'état de droit », qui s'est tenu les 5 et 6 octobre 2016, et par la visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Tribunal le 7 octobre. Plus de 150 participants ont pris part à ce colloque, parmi lesquels des juges du Tribunal, de la Cour internationale de Justice et d'autres institutions judiciaires, des universitaires, des juristes et des conseils ayant plaidé devant des juridictions internationales. Pour faire suite à cette manifestation, le Tribunal a tenu cette année dans ses locaux un colloque intitulé « Les 20 ans du TIDM : Regards sur l'avenir », dont les quatre grands thèmes de discussions étaient l'exploitation minière des fonds marins, la biodiversité marine, la pêche durable et les changements climatiques. Ces deux manifestations ont été rendues possibles grâce au soutien généreux du Gouvernement japonais, que je tiens à remercier ici.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

21. Le Tribunal a mis en place plusieurs programmes de formation ayant pour but de renforcer les compétences dans les domaines du droit de la mer et du règlement des différends. Au cours de la période 2016-2017, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention a été mené pour la dixième fois avec l'appui de la Nippon Foundation. Des boursiers originaires du Cambodge, du Cameroun, du Portugal, de la République démocratique du Congo et de Thaïlande ont participé à ce programme de neuf mois. Je tiens à remercier la Nippon Foundation pour sa contribution à ce programme.

22. Le programme de stage est un autre programme de renforcement des capacités mis en place par le Tribunal. Il s'adresse à des étudiants. Afin d'apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de la République de Corée et l'Institut chinois des études internationales. En 2016, l'Institut maritime de la République de Corée a fait une contribution au fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, et je souhaite ici l'en remercier sincèrement.

23. Le Tribunal apporte également son soutien à la Fondation internationale du droit de la mer pour l'organisation de son Académie d'été annuelle. L'année dernière, l'Académie s'est tenue dans les locaux du Tribunal du 24 juillet au 19 août 2016.

24. Les ateliers régionaux organisés par le Tribunal ces dernières années contribuent aussi au renforcement des capacités. Il y a quelques jours, les 5 et 6 juin, un autre atelier – le 12^e du genre – s'est tenu à San José (Costa Rica) sur le thème du règlement des différends relatifs au droit de la mer. Il a été organisé avec le soutien de l'Institut maritime de Corée et en coopération avec le Ministère costaricien des affaires étrangères, auxquels j'adresse mes remerciements les plus sincères pour leur générosité et pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve. Cet atelier a accueilli des représentants de 12 Etats d'Amérique centrale et des Caraïbes.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

25. Comme vous le savez, le Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale pour le développement d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques au-delà des juridictions nationales tiendra sa quatrième session du 10 au 21 juillet 2017. Parmi les nombreuses questions qu'il examinera figure celle d'un mécanisme de règlement des différends.

Permettez-moi, à titre personnel et en ma qualité de juge du Tribunal, de vous faire part de quelques réflexions sur ce sujet.

26. Comme un accord sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale viendra compléter la Convention de 1982, on peut supposer qu'il comportera un mécanisme de règlement des différends fondé sur les dispositions de la partie XV de la Convention. A ce propos, je voudrais ajouter qu'à mes yeux un tel mécanisme devrait prévoir la possibilité de demander un avis consultatif au Tribunal sur des questions qui découleraient du nouvel accord.

27. Qui plus est, je saisis cette occasion pour encourager les négociateurs à clarifier l'articulation entre la partie XV de la Convention et d'autres arrangements ou déclarations parallèles qui confèrent compétence à d'autres juridictions. Il serait en particulier utile, au vu des récents développements, de préciser le rapport entre les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 282 de la Convention. Les travaux préparatoires de la Convention n'apportent pas suffisamment de précisions sur ce point.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

28. Mon mandat de Président du Tribunal s'achèvera en septembre de cette année. Comme il s'agit de la dernière allocution que je prononce devant vous en cette qualité, permettez-moi, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de vous remercier pour l'esprit de coopération dont vous avez fait preuve envers le Tribunal et à mon égard au cours de ces trois dernières années. Pour conclure, je remercie la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et toute son équipe pour leur coopération et le soutien qu'elles n'ont cessé d'apporter au Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.